

# **VD\_GERICHTE ZA14.041178 vom 23. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA14.041178](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.041178)

FR: VD\_GERICHTE ZA14.041178 du 23 août 2016

IT: VD\_GERICHTE ZA14.041178 del 23 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Il est certain qu'on peut regretter que Monsieur P.\_\_\_\_\_, le médecin dentiste traitant de l'assuré, n'ait émis de réserves que sur la dent 47 dans le questionnaire concernant les lésions dentaires daté du 16 août 2013, étant donné la nature du choc dû à l'accident. Mais il aurait sans doute rempli la rubrique « dents contusionnées », si celle-ci figurait sur le questionnaire fourni par l'assureur. Cependant, cela ne remet pas en cause mon affirmation du point 1.

### **E. 3**

Selon moi, les dents 24, 36 et 46 devraient être prises en charge selon la LAMAL, par l'assurance La Mobilière Suisse.

### **E. 4**

Le plan de traitement et l'estimation d'honoraires de Monsieur P.\_\_\_\_\_ datés du 6 novembre 2013, concernant les dents 36 et 46, ne sont pas adéquats et économiques, comme le stipule la LAMAL.

### **E. 5**

Le traitement définitif de la dent 24 a été correctement réalisé.

### **E. 6**

La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 11 al. 2 TFJDA (tarif cantonal

- 27 - vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1), les dépens sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué ; ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. En l'occurrence, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'500 fr. et de les mettre à la charge de l'assureur intimé, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 12 septembre 2014 par Mobilière Suisse, Société d'assurances SA, est réformée en ce sens que cet assureur est tenu de prendre en charge les frais résultant du traitement des dents 24, 36 et 46 lésées ensuite de l'accident subi par le recourant en date du 19 juillet 2013. III. Mobilière Suisse, Société d'assurances SA, versera la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens au recourant S.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est rendu sans frais. Le juge unique :  
Le greffier :

- 28 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Me Séverine Berger, avocate (pour Mobilière Suisse, Société d'assurances SA), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.